

POUR EVITER TOUTES CONTESTATIONS :

Nous vous prions de bien vouloir vérifier votre commande ainsi que la livraison. Pour toute modification ou contradiction, veuillez nous avertir dans les 24 heures au plus tard. - La date de livraison sera respectée dans la mesure du possible.

Le paiement est strictement au **comptant et à la livraison** ou suivant accord lors de la commande.

- Livraisons :
- Veiller à un accès facile pour le transporteur.
 - Nos prix sont départ nos entrepôts.
 - Dans le coût de transport, le déchargement est prévu uniquement près du camion par moyen mécanique, notre chauffeur ne peut pas déposer manuellement les matériaux à l'étage ou autre endroit éloigné du véhicule.
 - Annulation de commande: L'acompte n'est pas remboursé. Des frais peuvent être comptés suivant les cas considérés.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU NEGOCE DE BOIS EN BELGIQUE

Elaborées et adoptées par la Fédération Nationale des Négociants en bois -1000 Bruxelles

1. Toutes nos offres sont faites sans engagement. Les conventions conclues par nos représentants ne sont valables qu'après notre confirmation écrite ou après que nous leur ayons donné un début d'exécution, même si nous avons omis de confirmer par écrit les conventions antérieures. L'acheteur est censé être d'accord avec le contenu de notre confirmation si, dans les quatre jours, il ne nous a pas fait connaître par écrit ses observations éventuelles.
2. a) Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables au comptant à notre domicile ou à notre siège social.
b) L'émission des lettres de change ou des billets à ordre n'opère pas de novation.
Les frais causés par l'émission ou l'escompte des traites seront à la charge de l'acheteur.
c) Nos représentants ne sont pas habilités à encaisser des paiements. Seule la quittance portant la signature d'une personne habilitée à cet effet par nos statuts sera reconnue comme pièce de décharge.
3. Le défaut de paiement, même partiel, d'une facture ou d'un effet de commerce à l'échéance a pour conséquence que:
a) Toutes les autres dettes non apurées en ce compris les lettres de change non échues deviennent immédiatement exigibles;
b) Tous les rabais et facilités de paiement accordés par nous deviennent caducs;
c) Tous les montants dus produisent de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt annuel au taux conventionnel de 10% l'an.;
d) Tous les montants dus seront augmentés de 15% du montant avec un minimum de 100 euro.
En référence à l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.
e) Nous serons en droit sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire de considérer les conventions en cours comme intégralement ou partiellement résolues aux torts de l'acheteur et d'en suspendre l'exécution intégralement ou partiellement, sans préjudice de notre droit à l'indemnisation du dommage subi.
4. Nous nous réservons le droit, même après la confirmation de la vente ainsi qu'après que des fournitures partielles aient été exécutées, d'exiger des sûretés qu'elles soient demandées en complément des sûretés déjà fournies ou non, qui garantissent la bonne exécution des obligations de l'acheteur. Nous sommes en droit de suspendre l'exécution de la commande ou la partie à livrer de celle-ci tant qu'elles n'ont pas été fournies. Dans ce dernier cas, nous aurons également la faculté de résilier le contrat de plein droit et ce sans mise en demeure préalable.
5. Nous nous réservons également le droit, sans préjudice de notre droit de réclamer une indemnisation, de résoudre toute convention, qu'elle ait été partiellement exécutée ou non, sans mise en demeure préalable et sans qu'une intervention judiciaire quelconque ne soit nécessaire, par le simple fait de la survenance d'un des cas suivants: en cas de changement dans la situation de l'acheteur, tel que décès, interdiction, collocation, ou autre restriction de la capacité, si l'acheteur ne respecte pas une ou plusieurs de ces obligations, s'il se trouve en état de faillite, s'il sollicite un concordat judiciaire ou amiable, s'il demande des délais de paiement, s'il cesse ses activités totalement ou partiellement, si la société de l'acheteur fait l'objet d'une liquidation, fusion ou absorption.
Si nous faisons usage du droit susmentionné, la convention sera résolue de plein droit à la date de l'envoi d'une lettre recommandée envoyée à cette fin et nous aurons le droit de réclamer la restitution des marchandises fournies mais impayées.
6. La délivrance des marchandises a lieu lors de la livraison à l'endroit convenu ou au moment où l'acheteur en prend livraison. En cas de carence d'enlèvement ou de refus de prendre livraison, les marchandises se trouvent en nos entrepôts, aux risques et périls de l'acheteur, dès la mise en demeure adressée à celui-ci par lettre recommandée à la poste.
7. Les marchandises, même expédiées franco, voyagent aux risques et périls de l'acheteur. Nous déclinons toute responsabilité pour les accidents survenus pendant le transport, de même que pour les retards dans les livraisons par chemin de fer ou autre mode de transport.
8. a) Aucune réclamation de l'acheteur relative à la quantité, la conformité ou aux défauts apparents ne sera prise en considération si elle n'est pas formulée par écrit le jour même de la délivrance. La non-conformité, du nombre, des pièces jointes au nombre de pièces commandées doit être mentionnée sur la lettre de voiture.
Pour autant que l'acheteur possède la qualité de consommateur ag...sens.; de jure sur la Pratiques de commerce du 14 juillet 1991, le délai susvisé sera porté à 3 jours ouvrables.
b) Les réclamations relatives aux vices cachés devront être communiquées par lettre recommandée dans les huit jours qui suivent la découverte du vice et au plus tard dans les trois mois qui suivent la livraison.
c) En cas de réclamation reconnue fondée, notre responsabilité est strictement limitée au remplacement des marchandises non-conformes, ou au complément de la marchandise manquante à l'exclusion de toute indemnité.
9. a) Sauf convention contraire expresse, les délais de livraison spécifiés dans la confirmation de commande ne sont mentionnés qu'à titre d'information et sans garantie.
b) Les délais de livraison ne prennent cours que lors de la réception d'une commande complète et régulière.
c) Même dans le cas où un délai de livraison fixe aurait été convenu, nous ne sommes pas responsable de dépassement du délai de livraison si ce dépassement résulte d'un cas de force majeure ou d'un événement qui échappe à notre contrôle.
Sont notamment conventionnellement considérés comme des cas de force majeure: le gel, l'incendie, les catastrophes naturelles, les émeutes, pénurie des moyens de transport, délai dans la livraison par un fournisseur, la grève, le lock-out, la guerre, les mesures édictées par les instances officielles qui rendent les fournitures impossibles, plus difficiles, ou notablement plus chères qu'au moment de la conclusion du contrat ainsi que toute autre cause hors de notre volonté, par laquelle l'approvisionnement serait perturbé.
d) En cas de force majeure au sens du littéra c), le délai de livraison sera prorogé non seulement par une durée proportionnelle, mais également par une durée raisonnable, tenant compte des obligations contractées par le vendeur vis-à-vis des tiers.
10. Pour les bois importés, vendus en mesures anglaises, la conversion en mesures métriques se fera suivant les usages codifiés dans les conditions de la place d'Anvers.
11. Nos conditions générales font partie de tous nos contrats de vente. Des clauses dérogatoires ou complémentaires ne seront d'application que moyennant confirmation écrite de notre part et ce exclusivement dans le cadre du contrat pour lequel elles auront été acceptées.
12. Sans préjudice des dispositions de la présente convention, l'acheteur aura droit à une indemnisation conforme au droit commun si nous ne respectons pas nos obligations découlant du présent contrat.
13. Jusqu'au moment du paiement intégral et l'exécution de toutes les obligations découlant de la convention d'achat, les marchandises livrées resteront notre propriété exclusive. Aussi longtemps que les marchandises livrées ne sont pas intégralement payées, l'acheteur ne peut en transférer la propriété à des tiers ni donner les marchandises livrées en gage.
Si l'interdiction susvisée n'est pas respectée, le prix deviendra immédiatement exigible. Jusqu'au paiement intégral de la marchandise livrée, l'acheteur la préservera et l'entreposera de telle façon qu'une dépréciation de celle-ci soit évitée.
14. Toutes actions intentées contre nous sont de la compétence exclusive du Tribunal de notre domicile ou de notre siège social.
En outre, il est convenu que les obligations respectives des parties naissant du présent contrat doivent être exécutées à notre domicile ou à notre siège social.